



Arrêt

n° 84 331 du 9 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012 à 16 h 35 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa prise en son encontre conformément à l'art. 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas* » prise le 25 juin 2012 et notifiée à la requérante le 3 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 juillet 2012 à 09 h 30.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S.M. MANESSE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

En date du 29 mai 2012, la requérante a introduit une demande de visa court séjour. Le motif était, selon la partie requérante d' « assister au mariage de son frère [D.V.M.] ».

En date du 25 juin 2012, une décision refus de visa (pièce 1 annexée à la requête) est prise et est notifiée à la partie requérante le 3 juillet 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

Motivation:
BELGIAN MOTIVATION(S) : OFFICE DES ETRANGERS Web :
SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR
http://WWW.IBZ.FGOV.BE

Commentaire :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* Autres :

Lors de sa précédente demande, la requérante a présenté des documents demandés dans le cadre d'un regroupement familial. De ce fait, il subsiste un doute quant au but réel de la demande.

* Défaut de preuve de lien de parenté officiellement prouvé
Le lien familial doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel.

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial n'étant pas prouvé, la grille de calcul est la suivante : 1000 € (base) + 200 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour
La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.).

* Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).
La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

* Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

Pour le Ministre :

»

2. L'examen de l'extrême urgence

2.1. Pour justifier l'examen de sa demande de suspension en extrême urgence, la requérante expose ce qui suit :

«

Attendu que la présente requête est manifestement recevable tant rationae materiae que ratione temporis;

Que la requérante est invitée à être présente au mariage de son jeune frère Dimonekene-Vanneste Mbasani qui est prévu le 14.07.2012 à Dilbeek.

Que la requérante a fait preuve de diligence en introduisant d'ores et déjà une procédure en suspension en extrême urgence, puisque la demande de suspension selon la procédure normale serait tardive.

Que dès lors l'urgence à agir est établie;

»

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une

demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, quant à l'imminence du péril, le Conseil ne peut que constater qu'il se déduit d'une lecture tant du point consacré à l'établissement de l'extrême urgence qu'à celui du risque de préjudice grave difficilement réparable, de l'impossibilité pour la requérante d'accéder au territoire belge afin de pouvoir « assister au mariage de son frère qui aura lieu le 14.07.2012 ».

Le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi cet élément, présenté tel quel, serait constitutif d'un péril imminent de nature à justifier le recours à la procédure d'extrême urgence. Tout au plus constitue-t-il un désagrément dans le chef de la requérante, soit un argument de pure opportunité qui ne saurait être admis dans le cadre d'une procédure à caractère exceptionnel car dérogoratoire au droit commun.

2.4. Au regard de ce qui précède, il appert que l'imminence du péril n'est pas établie dans le chef de la requérante et que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT